

Grand Poitiers

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARE ROUTIERE

Conseil Communautaire du 29 septembre 2023

29/09/2023

PREAMBULE

La gare routière du Pôle d'Echanges Multimodal de Grand Poitiers offre, de par son niveau d'équipement, un service de qualité apprécié des autocaristes et de leurs clients (site couvert et clos, quais accessibles, hall d'attente chauffé, toilettes, salle de repos).

La gare accueille prioritairement les autocars des services interurbains régionaux, mais elle est également utilisée par les sociétés de transport exploitant des services librement organisés (SLO) ou des transports de substitution SNCF ou organisant des services commerciaux occasionnels.

SOMMAIRE

- Chapitre 1 : Objet
- Chapitre 2 : Présentation
- Chapitre 3 : Fonctionnement
- Chapitre 4 : Conditions d'accès
- Chapitre 5 : Tarification et facturation
- Chapitre 6 : Planification des mouvements
- Chapitre 7 : Bon usage de la gare routière

Chapitre 1 : Objet

Le règlement intérieur de la gare routière fixe la nature des équipements et les conditions d'utilisation de cette routière par les transporteurs.

Chapitre 2 : Présentation

L'exploitation de la gare routière est de la responsabilité de la Communauté urbaine de Grand Poitiers.

La gare routière de Poitiers est située au niveau 0 du Pôle d'Echanges Multimodal et de l'espace Toumaï, sis au 52 boulevard du Grand Cerf, 86000 Poitiers. Les équipements de cheminement motorisés (escalators et ascenseurs) mettent la gare routière à quelques minutes à pied de l'hyper centre de Poitiers.

Les équipements de la gare routière sont les suivants :

- Quinze quais répartis sur trois lignes de quais. 12 quais sont accessibles aux autocars de 15 mètres. Les quais sont équipés d'appuis ischiatiques et de tableaux d'affichage pour certains d'entre eux
- Un contrôle d'accès automatique en entrée et sortie (bornes escamotables) permettant un enregistrement des heures d'entrée et de sortie
- Un hall d'attente pour les voyageurs
- Un système d'information voyageurs ferroviaire connecté au système CATI alimenté et contrôlé par la SNCF consultable via un écran d'affichage dans le hall de la gare routière
- Un système d'information voyageurs routier Optihub de BusInfo alimenté et contrôlé par les agents de la gare routière de Grand Poitiers consultable via un écran d'affichage dans le hall de la gare routière
- Un système d'annonce sonore (non connecté au système d'information voyageurs)

- Une salle de détente pour les chauffeurs conforme aux exigences de la convention collective des transports
- Un système de vidéosurveillance suivi par l'équipe d'accueil du Pôle d'échanges Multimodal 24h/24h située au niveau +1
- Des toilettes publiques accessibles aux personnes à mobilité réduite et équipés pour le change bébé ;
- Des distributeurs de boissons et d'alimentation

Par ailleurs, la gare routière est directement connectée avec :

- la gare SNCF et les voies ferrées
- un arrêt minute (niveau 1 du Pôle d'échanges Multimodal) équipé de jalonnement dynamique permettant aux automobilistes de déposer ou reprendre des voyageurs dans un délai de 30 mn (gratuit)
- un parking de 643 places (niveau 2 à 5 du Pôle d'échanges Multimodal) offrant notamment des forfaits « longue durée »
- le réseau de transport urbain (Vitalis) via 5 arrêts à commencer par « Gare routière » puis « Gare Viaduc », « Gare Passerelle », « Gare Grand-Cerf » et « Gare Pont-Achard »
- une station taxi
- une station vélo (location CAP sur le Vélo) et une station d'autopartage (OTOLIS)
- une station de vélo et trottinettes électriques en libre-service Pony

Chapitre 3 : Fonctionnement

La gare routière est accessible 24h/24h et 365 jours par an à tous les autocaristes.

Son accès est payant.

La gare routière accueille des autocars mais aussi des minibus et des véhicules de transport en commun pour personnes à mobilité réduite.

Elle fonctionne selon deux régimes :

- de 8h30 à 12h et de 13h15 à 17h30 du lundi au vendredi :

Les accès de la gare routière se font par la lecture des plaques d'immatriculation de leurs véhicules qui auront été communiquées à Grand Poitiers par les sociétés de transport clientes et notamment abonnées. Les LAPI (lecteur automatique de plaque d'immatriculation) situés en entrée et en sorties reconnaissent les numéros d'immatriculation des véhicules et donnent l'autorisation d'abaissement des bornes escamotables qui contrôlent les accès du site.

En outre l'appel à l'interphone est également possible si les LAPI ne fonctionnent pas et même obligatoire lorsque la plaque d'immatriculation d'un véhicule n'a pas été communiquée par la société de transport propriétaire/locataire du véhicule.

Durant ces périodes, la permanence est assurée par le personnel en charge de la gestion de la gare routière (deux personnes).

- de 17h30 à 8h30 du lundi au vendredi et 24h/24h les samedis, dimanches et jours fériés :

La gare est accessible grâce au système LAPI, soit par appel à l'interphone. Durant ces périodes, la permanence est assurée par l'équipe d'accueil du parking Gare-Toumaï, située au niveau 1.

Le Hall d'accueil de la gare routière est accessible de 6h00 à 21h15 tous les jours.

Chapitre 4 : Conditions d'accès

De manière générale, la priorité d'accès à la gare routière est donnée aux autocars assurant les dessertes :

- des transports routiers de voyageurs de la responsabilité de Grand Poitiers et des Conseils Régionaux (dans la limite de la décision n°2017-116 de l'ART) ;
- des services librement organisés ;
- des transports de substitutions SNCF en cas d'aléas sur le réseau ferré ;
- des transports occasionnels ;
- des transports évènementiels.

En dehors de ces priorités le «transporteur abonné» est prioritaire par rapport à un transporteur non abonné.

Les véhicules hors gabarits (hauteur >1,90 m), transportant des personnes à mobilité réduite sont exceptionnellement autorisés à entrer pour la dépose et la reprise de leurs voyageurs.

Conformément à la décision n°2017-116 de l'ART, l'exploitant ne considère pas les transports publics comme prioritaires, par rapport aux services librement organisés, à l'exception des services permettant une desserte des territoires, qui ne pourrait être assurée par d'autres moyens de transports collectifs.

Chapitre 5 : Tarification et facturation

L'accès à la gare routière est payant. Deux tarifs sont appliqués, l'un pour le toucher de quai, l'autre pour le stationnement. Les tarifs sont appliqués selon les délibérations du Conseil communautaire en vigueur.

En cas de dépassement des délais de présence en gare routière dû à l'obligation d'attente des voyageurs en retard du fait de retard des autres transporteurs (trains, SNCF, autres autocaristes), ce temps ne sera pas facturé au « transporteur abonné » ; cela, sur la base d'un justificatif.

La facture est adressée sous forme d'avis des sommes à payer adressé par le Trésor Public. Pour les transporteurs abonnés, cette facture sera adressée mensuellement.

En cas de perte de l'avis des sommes à payer, aucun duplicata ne peut être fourni par Grand Poitiers. Il convient de s'adresser à la Trésorerie Principale Municipale.

Chapitre 6 : Planification des mouvements

6.1 Description des mouvements réguliers (transporteurs abonnés)

Le transporteur s'engage à fournir à la signature du contrat les mouvements concernés, précisant les éléments suivants :

- Origine ; destination ; villes desservies
- Numéro du mouvement,
- Jours de service

- Périodes de service ; notamment régime des jours fériés et vacances scolaires
- Heure d'arrivée
- Heure de départ
- Caractéristiques des véhicules (logo)

Rappel: le transporteur n'est pas obligé de fournir un numéro d'immatriculation correspondant à une course précise mais il doit communiquer les immatriculations des véhicules de son parc fréquentant la gare routière. Ainsi, chaque mouvement pourra être rattaché à une immatriculation et donc à la société de transport correspondante.

Pour ces mouvements, l'information sera enregistrée dans le système d'information voyageurs afin de permettre un affichage en gare routière.

Le «transporteur abonné» fournira pour les besoins d'information les éléments visuels (logo) permettant son identification.

Par principe, un numéro de quai sera attribué pour chaque mouvement. Quoi qu'il en soit, de manière générale et plus particulièrement en cas de changement, le numéro de quai sera indiqué au chauffeur à son entrée dans la gare routière via un panneau d'affichage dédié aux conducteurs de véhicules de transport en commun.

Toute demande de modification de quai habituel devra être notifiée par écrit deux mois à l'avance. Toutefois Grand Poitiers se réserve le droit d'attribuer les quais en fonction de ses propres contraintes d'exploitation.

6.2 Mouvements occasionnels

Pour les mouvements occasionnels hors desserte régulière, le transporteur s'engage à demander l'accès à la gare routière, au moins 72 heures à l'avance. Grand Poitiers s'engage à répondre sous les douze heures sur la possibilité d'accès à la gare routière.

6.3 Gestion des incidents et des retards

Le «transporteur abonné» s'engage à fournir à la gare routière les différentes coordonnées permettant de contacter l'entreprise ou le personnel de conduite.

Le «transporteur abonné» s'engage à informer la gare routière en temps réel de tout incident induisant des retards ou des modifications d'horaire.

Grand Poitiers s'engage à notifier au transporteur toute modification liée aux conditions d'exploitation et de gestion de la gare routière susceptibles d'impacter l'exploitation des autocars.

Chapitre 7 : Bon usage de la gare routière

Les transporteurs, abonnés et non abonnés, s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel de conduite, le règlement intérieur et les conditions de fonctionnement de la gare routière.

7-1 Obligations diverses y compris de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

Pour le bon fonctionnement des lignes, il est rappelé les éléments suivants :

- les transporteurs doivent respecter les emplacements qui leur sont réservés.
- les transporteurs doivent se conformer aux horaires de départ de la gare routière. Les autocars et les autobus doivent donc être à quai quelques minutes avant le départ afin d'anticiper les délais de prise en charge des usagers et de vente des titres de transport.

En cas de manquements graves ou réguliers aux termes définis dans le contrat et le règlement, l'exploitant se réserve le droit d'interdire l'accès à l'aménagement et de mettre fin au contrat éventuel en vigueur.

7-2 Interdictions

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, il est interdit de laver les véhicules ou de les ravitailler en fluides (eau, carburant, huile, vidange des toilettes, etc.). Plus généralement, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite dans l'enceinte de la gare routière.

En cas de panne le conducteur informera immédiatement les agents de gestion de la gare routière lorsqu'ils sont présents ou à défaut, les agents de l'accueil 24/24 du parking Toumaï situé au P+1. Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. Dans le cas où la panne ne permettrait pas au véhicule d'effectuer le mouvement par ses propres moyens, et si son propriétaire n'assure pas son déplacement dans les délais prescrits par le gestionnaire, le dégagement du véhicule sera effectué d'office sur l'initiative du gestionnaire, aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

7-3 Dégradations des équipements de la gare routière

En cas de dégradation par un véhicule de transport en commun d'un équipement de la gare routière, la société de transport dont il dépend sera tenue pour responsable et pourra être amenée à dédommager Grand Poitiers pour la remise en état des équipements touchés.